

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUILLET 2022**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N° 106 du**

**06 /07/2022**

**CONTRADICTO  
IRE**

**AFFAIRE :  
SONIBANK**

**C/  
BAYRAY**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du six juillet deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Monsieur **Boubacar Ousmane** et Mme **DIORI MAIMOUNA**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La société Nigérienne de banque SONIBANK SA**, au capital de 12.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, BP: 891, RCCM NI-NIM-B-582, NIF 1218/R, Tel: 20 73 47 40/20 73 52 24, Fax: 2073 46 93, Email: sonibana@intnet.ne, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseilla SCPA MLK, avocats associés, quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39, BP : 343 Niamey, Email: fatoulanto@yahoo.fr. en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART**

**Complexe Scolaire Privé BARAY**: représenté par ISSA ISMAEL demeurant à Niamey sis au quartier Banifaridou 2 en face du marché Bonkaney, BP: 12.088, titulaire du compte n02511091601/65 ouvert dans les livres de la SONIBANK.

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**Faits procédure, prétentions et moyens des parties**

Par acte en date du 2022, la Sonibank donnait assignation à comparaître au complexe BAYRAY devant le tribunal de céans aux fins de :

y venir le complexe scolaire privé BAYRAY pour s'entendre dire:

Vu l'article 1315 du code civil ;

Vu les conventions de crédit à court terme ainsi que les échéanciers de paiement.

Il est demandé au Tribunal de :

**En la forme:**

Déclarer l'action introduite par la SONIBANK SA recevable en la forme.

**Au fond**

Dire et juger que la SONIBANK SA est créancière du CSP BAYRAY pour le montant 13.156.398 FCFA

Par conséquent:

Condamner le CSP BAYRAY à payer la somme de 13.156.398 FCFA en remboursement des crédits à court terme contractés par elle;

La condamner à payer 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours;

Condamner Je CSP BAY RAY aux entiers dépens.

Elle expose que courant années 2011 et 2012, le complexe scolaire privé Bayray avait sollicité et obtenu de la société nigérienne de banque SONIBANK par deux fois des autorisations de crédit à court terme sous forme d'avance de respectivement 8.000.000 FCFA le 17 août 2011 et 6.000.000 FCFA le 24 août 2012 ;

Que lesdits crédits ont été consentis au taux annuel de 13% conformément à l'échéancier établi par les parties ;

Que depuis cette date, le débiteur, ce malgré qu'il poursuit activement ses activités, n'a pas daigné rembourser le moindre kopeck depuis 10 ans ;

Que la créancière lasse d'attendre le remboursement qui devient de plus en plus incertain, a fini par saisir son débiteur ;

Que c'est ainsi que par acte extra judiciaire en date du 24 novembre 2021, elle a adressé une sommation de payer en l'invitant à procéder à la régularisation de ses engagements contenus dans les livres de la SONIBANK ;

Que curieusement et contre toute attente, le sieur Ismael Issa représentant le CSP BAYARAY déclarait à l'huissier de justice que: « le CSP Bayray n'admet à aucun moment avoir contracté un prêt respectivement de 6.000.000 FCFA et de 8.000.000 FCFA à court terme ... »

Selon elle, il est incontestable que ce comportement du débiteur met en péril le recouvrement de la créance de la requérante ;

En droit tout celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier le

paiement ;

Ceci ressort clairement de l'article 1315 du code civil qui dispose que: « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »

Or en l'espèce, malgré la production des copies des conventions de crédits et les échéanciers de paiement par la requérante, le débiteur a eu l'outrecuidance de nier carrément avoir contracté les deux prêts auprès de la requérante.

Cela relève tout simplement de la mauvaise foi.

Elle poursuit que les obligations s'éteignent nécessairement de sept manières possibles à savoir: le paiement, l'impossibilité d'exécution, la remise volontaire, la novation, la compensation, la confusion, et la prescription.

De sorte qu'en dehors de ces modes d'extinction, aucune déclaration ne peut remettre en cause une obligation contractée légalement.

Le débiteur ne dispose d'aucune preuve qui peut justifier les déclarations qu'il a fait dans sa réponse à la sommation de payer en date du 24 novembre 2021 ;

Pour elle, l'attitude adoptée par Je CSP BAYRAY met en péril le recouvrement de la créance de la SONIBANK ;

En plus, cela [ait dix (10) ans que la requérante attend le remboursement des crédits accordés au CSP BAY RAY ;

Cette longue attente à laquelle la créancière a été contrainte, constitue une faute du débiteur qui mérite amplement réparation, ce d'autant plus qu'il a contraint la requérante à engager une procédure judiciaire pour recouvrer sa créance.

C'est pourquoi, au regard de tout ce qui précède, la demanderesse sollicite de la Juridiction de céans, la condamnation du CSP BAYRAY au paiement de la somme de 13.156.398 FCFA correspondant aux montants objets de crédits à court terme contractés courant années 20 11 et 20 12 et 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

En réplique, le CSP BAYRAY soutient l'incompétence de la juridiction de céans en ce que le complexe BAYRAY est un établissement d'enseignement privé qui n'a aucun caractère commercial ; que l'affaire elle-même n'a rien de commercial ;

S'agissant d'une affaire civile, ou parce que le demandeur en l'espèce a la qualité de commerçant alors que le défendeur n'a point cette qualité, c'est le

tribunal de grande instance hors classe de Niamey qui est compétent ;

Le CSP BAYRAY soulève également l'irrecevabilité de l'action pour défaut du droit d'agir, le complexe BAYRAY étant une entreprise individuelle qui ne dispose pas de la personnalité juridique distincte de celle de son promoteur ;

Ensuite, le CSP BAYRAY sollicite du tribunal de déclarer que les dettes sont éteintes par l'effet de prescription et que c'est à tort que la Sonibank a engagé une procédure de recouvrement, les crédits datant depuis 2012 ;

Au fond, le CSP soutient que le crédit de six millions (6.000.000) FCFA primitivement accordé a été intégralement payé, raison pour laquelle la Banque a accordé un second crédit de huit millions (8.000.000) FCFA ;

Mais rien offre à établir que le crédit de 8.000.000 FCFA contenu dans la convention du 17 aout est passé au crédit dudit compte ;

Il ajoute que la Banque même invitée à fournir relevé du compte, n'a pas prouver avoir crédité le compte du complexe BAYRAY pour le crédit de 8.000.000 FCFA

Suivant jugement avant dire droit, le tribunal de céans ordonnait une expertise afin de faire le compte entre les parties

L'expert désigné a produit son rapport dans le délai à lui imparti et a conclu que les engagements du complexe scolaire Bayray ne concernent nullement les prêts visés dans l'assignation de la Sonibank notamment le prêt du 17/08/2011 de 8 000 000 FCFA et le prêt du 24/08/2012 car ils sont soldés. Par contre, c'est le prêt à moyen et long terme du 14/03/2012 de 20 000 000 FCFA qui n'est pas soldé au 31/12/2016

#### Discussion

#### En la forme

Il convient de relever que les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le défendeur ont toutes été rejetées dans le jugement avant dire droit rendu entre les parties.

Ainsi, l'action de la Sonibank a été introduite dans les conditions de forme et de délai prévus par la loi, elle est donc recevable.

#### Au fond

La Sonibank sollicite du tribunal de céans de condamner le CSP BAYRAY à lui payer la somme de 13.156.398 FCFA en remboursement des crédits à court terme, respectivement de 8.000.000 FCFA le 17aout 2011 et 6.000.000 FCFA le 24 aout 2012.

Le CSP BAYRAY pour sa part expose que le crédit de 6.000.000 FCFA est passé au crédit de son compte le 24 aout 2012 puis remboursé le 28 décembre 2012, par contre, le crédit de 8.000.000 FCFA contenu dans la convention en date du 17 aout n'est pas passé au crédit dudit compte.

Le CSP ajoute que la banque même invitée à fournir relevé du compte n'a pas pu prouver avoir crédité le compte par le crédit de 8.000.000 FCFA.

Il ya lieu de relever cependant que les conclusions de l'expert font formellement état de ce que « les engagements du complexe scolaire Bayray ne concernent nullement les prêts visés dans l'assignation de la Sonibank notamment le prêt du 17/08/2011 de 8 000 000 FCFA et le prêt du 24/08/2012 car ils sont soldés. Par contre, c'est le prêt à moyen et long terme du 14/03/2012 de 20 000 000 FCFA qui n'est pas soldé au 31/12/2016 »

Ainsi ; aux dires de l'expert, les créances dont le recouvrement est poursuivi ont été éteintes par le paiement et l'engagement de BAYRAY à l'égard de la Sonibank est relatif à un crédit non visé dans l'acte d'assignation

En effet, la présente procédure est relative ainsi qu'il ressort de l'assignation de la Sonibank au recouvrement des impayés inhérents aux conventions de crédits à court terme, respectivement de 8.000.000 FCFA le 17aout 2011 et 6.000.000 FCFA le 24 aout 2012.

C'est à tort que l'expert dont la mission se limite à ces deux conventions de crédit objet de la présente procédure a fait cas du crédit à moyen et long terme du 14/03/2012.

Le prêt à moyen et long terme du 14/03/2012 de 20 000 000 FCFA qui n'est pas soldé au 31/12/2016 doit être écarté de la procédure.

De ce qui précède, les deux prêts objets de la présente procédure étant soldés, il ya lieu d'en faire le constat et de débouter la Sonibank de toutes ses demandes, fins et conclusions comme mal fondées.

### **Par ces motifs**

### **Le Tribunal,**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la Sonibank SA ;
- Au fond, constate que les prêts visés dans l'assignation de la Sonibank notamment le prêt du 17/08/2011 de 8 000 000 FCFA et le prêt du 24/08/2012 de 6 000 000 FCFA sont soldés ;
- Déboute la Sonibank de toutes ses demandes, fins et conclusions

- Condamne la Sonibank aux dépens.

Aviser les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de céans.

**Ont signé le Président et la Greffière, les jour, mois et an que dessus.**

**Suivent les signatures.**

-----  
**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 01 AOUT 2022**

**LE GREFFIER EN CHEF**

